

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

**Réalisation d'études de faisabilité de projets de
report modal vers le fluvial**

**Accord-cadre alloti et multi-attributaire
N° 2611F017**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Prestations complémentaires	4
2 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat	4
3.2 - Délais d'exécution	4
4 - Intervenants	5
4.1 - Pouvoir adjudicateur	5
4.2 - Titulaires	5
4.3 - Co-traitance	5
4.4 - Sous-traitance	6
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
6 - Protection des données à caractère personnel	6
7 - Conditions et modalités d'exécution	6
7.1 - Modalités de passation des bons de commande	6
7.2 - Présentation des livrables	7
7.4 - Constatation de l'exécution des prestations	7
7.5 - Garantie des prestations	8
8 - Nature et contenu des prix	8
9 - Modalités de règlement	8
9.1 - Règlement des comptes au titulaire	9
9.2 - Paiement des co-traitants, des sous-traitants, ci-après dénommés pour l'ensemble « sous-traitants »	11
9.3 - Avance et clauses de financement et de sûreté	12
9.4 - Retenue de garantie	12
10 - Pénalités	12
10.1 - Pénalités de retard	12
10.2 - Autres pénalités spécifiques	13
10.3 - Règles communes aux différentes pénalités	13
11 - Droit de propriété intellectuelle	14
12 - Changements affectant la situation du titulaire	15
13 - Assurances	15
14 - Résiliation de l'accord-cadre	15
14.1 - Résiliation totale de l'accord-cadre	15
14.2 - Éviction de l'accord-cadre	16
15 - Éthique et respect des principes de développement durable	16
16 - Règlement des litiges et langues	17
17 - Dérogations au CCAG - Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'études de faisabilité de projets de report modal vers le fluvial. Ces études doivent permettre d'identifier des projets de nouveaux transports de fret par voie fluviale dans plusieurs territoires géographiques, et d'en étudier la pertinence avec pour finalité leur concrétisation et leur pérennisation.

L'accord-cadre se compose des cinq lots définis au point 1.3.

La description détaillée des prestations attendues est précisée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations sont exécutées à distance dans les locaux du titulaire sur l'accord expresse de VNF.

Les réunions auront lieu en distanciel par visioconférence.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en phases, ni en tranches.

L'accord-cadre est alloté géographiquement en 5 lots détaillés au point 1.3 du présent CCAP.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Chaque lot sera attribué à un nombre d'opérateurs économiques précisé ci-dessous (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

Chaque lot sera traité avec chaque opérateur avec un prix global et forfaitaire (DPGF) pour chaque attributaire qui ne pourra pas dépasser le montant maximum par attributaire prévu ci-dessous.

Les montants maximums par attributaire et par lot sont définis comme suit :

Lots	Désignation	Nombre maximum d'attributaires	Montant maximum par attributaire en €HT	Montant maximum par lot en €HT
1	Territoire Rhône-Saône	2	45 000 €	90 000 €
2	Région Grand-Est	1	45 000 €	45 000 €
3	Région Hauts-de-France	2	45 000 €	90 000 €
4	Territoire Seine Oise et Loire	3	45 000 €	135 000 €
5	Territoire Interbassins (réseau fluvial à petit gabarit dit « Freycinet »)	2	45 000 €	90 000 €

Les candidats pourront répondre à un, plusieurs ou l'ensemble des lots, et pourront être attributaires d'un ou plusieurs lots.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les bons de commande seront passés sans remise en concurrence auprès de chacun des titulaires de chaque lot sur la base du prix global et forfaitaire fixé au dans la DPGF pour chacun de ces titulaires.

1.4 - Prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le mémoire technique du titulaire, reprenant les éléments exigés dans le règlement de la consultation ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-PI, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification est effectuée par recommandé électronique via la plateforme des achats de l'État (PLACE) avec accusé de réception.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il n'est pas reconductible.

La date prévisionnelle de notification est fixée à début juillet 2026.

3.2 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution pour l'ensemble de l'étude est de 4 mois maximum à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire.

Les modalités de computation des délais sont prévues à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Cet article s'appliquera sauf mention contraire dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, certains délais précisés au CCTP s'entendent en jours ouvrés et non en jours calendaires.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

4 - Intervenants

4.1 - Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Directrice générale de VNF.

Le Directeur de la Direction du Développement (DDEV), son adjoint(e) ou toute personne désignée par la Directrice générale pour le remplacer, est chargé de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre et est compétente pour passer différents actes d'exécution. Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

4.2 - Titulaires

« Le titulaire » dans le présent CCAP désigne chacun des titulaires de chaque lot de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne nommément à l'acte d'engagement :

- Une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (bons de commande, décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

- Un chef de projet, responsable du bon accomplissement des missions et tâches, qui sera l'interlocuteur principal et privilégié pour la gestion opérationnelle des prestations. Il pourra être convoqué à toute réunion, et devra y être impérativement présent sous peine de pénalités. Il assurera un rôle transversal entre les différents intervenants du projet. animateur de l'équipe, le chef de projet aura donc une fonction de généraliste et d'ensemblier. Il aura notamment pour compétence de savoir faire progresser les prestations de manière itérative et transversale.

Le titulaire indique par ailleurs, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le refuse pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai 15 jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur refuse le second remplaçant proposé.

4.3 - Co-traitance

L'accord-cadre est conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R.2142-22 du Code de la commande publique, la forme du groupement après attribution peut être imposée par le pouvoir adjudicateur, si cette transformation est nécessaire à la bonne

exécution de l'accord-cadre. Ainsi, le groupement imposé serait un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Pour apprécier la nécessité d'une telle transformation, VNF tiendra compte des risques engendrés par le niveau de responsabilité des membres du groupement

4.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance jointe au présent accord-cadre.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le personnel du titulaire et des sous-traitants éventuels est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de VNF. Il s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers sans l'autorisation expresse de VNF.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. En cas de sous-traitance, il revient donc au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire VNF à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par VNF, au titre de l'article 1384 du code civil.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les dispositions relatives au respect de la réglementation sur la protection des données sont précisées au CCTP.

7 - Conditions et modalités d'exécution

7.1 - Modalités de passation des bons de commande

Chaque lot de l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

La gestion des bons de commande, le suivi de la prestation commandée et le paiement de la prestation sont de la compétence du siège.

Les bons de commande sont passés sans remise en concurrence auprès de chacun des titulaires de chaque lot, sur la base du prix global et forfaitaire fixé dans la DPGF pour chacun de ces titulaires.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception. Le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Après analyse des observations, le pouvoir adjudicateur peut décider de modifier la commande, selon les modalités précisées au présent article.

Les bons de commande comporteront :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de l'engagement juridique ;
- La désignation de la prestation ;
- Le prix global et forfaitaire ;
- Le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution ;
- Toutes mentions et précisions utiles.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

7.2 - Présentation des livrables

Les dispositions concernant les livrables sont définies au CCTP.

7.3 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose, dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

7.4 - Constatation de l'exécution des prestations

7.4.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations fournies par le titulaire sont réalisées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception de la dérogation précisée ci-après).

Le point de départ du délai des opérations de vérification quantitative et qualitative est la date de réception des livrables par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'équipe projet de VNF analyse les livrables afin de vérifier qu'ils correspondent aux prestations commandées.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de livraison pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

En complément à l'article 28 du CCAG-PI, les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet pourront se faire par échange de courriels.

7.4.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai d'un mois suscité, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI (à l'exception de la dérogation précisée ci-après).

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti d'un mois, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter le respect de ces délais par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à lui communiquer, au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande de sa part, les versions intermédiaires des livrables.

7.5 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission et dont les modalités sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

8 - Nature et contenu des prix

Pour chaque lot et pour chaque attributaire, les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire proposé par chaque titulaire dans sa DPGF. Ce prix est ferme sur la durée de l'accord-cadre.

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé.

Les prix comprennent tous les frais inhérents aux prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et toutes sujétions qui sont normalement prévisibles, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG-PI, la préparation, la participation et le compte-rendu des réunions incluses dans la prestation, les documents (livrables) exigés et la cession à titre non exclusif de droit de propriété intellectuelle sur les livrables, les frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le titulaire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas et sujétions normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés en cours d'exécution. Les prix couvrent ainsi l'intégralité des prestations nécessaires pour mener les missions à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai des opérations que le titulaire est réputé connaître.

Tous les prix sont établis en euros.

Sauf dispositions contraires, tous les prix de l'accord-cadre sont exprimés hors TVA.

Les prix sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

9 - Modalités de règlement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- ✓ Au titulaire et à ses sous-traitants,
- ✓ Au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.1 - Règlement des comptes au titulaire

9.1.1 Établissement et adresse d'envoi des acomptes et demandes de paiement

En application des articles R. 2191-20 et R. 2191-21 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

➤ Acomptes :

Les prestations dont le délai d'exécution serait supérieur à 3 mois bénéficient de versement d'acomptes. Le règlement de ces sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes tous les 3 mois, au fur et à mesure de la réalisation des prestations, sur service fait. Cet intervalle peut être ramené à un mois à la demande du titulaire dans le cas prévu à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique.

➤ Règlements partiels définitifs

Les prestations dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à 3 mois bénéficient d'un règlement partiel définitif. Ces paiements s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des bons de commande, sur service fait.

Le versement du règlement (acompte ou règlement partiel définitif) est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, des prestations effectuées. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement du règlement après vérification.

Les demandes de paiement sont effectuées selon les stipulations des articles 11.3 à 11.7 du CCAG-PI.

9.1.1.1 Acompte

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte indiquant les prestations effectuées et le montant concerné.

Le projet d'acompte établi par le pouvoir adjudicateur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la période considérée. Il indique les points suivants :

1. Le nom et l'adresse du titulaire,
2. Les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, les références du bon de commande et de l'engagement juridique (préalablement transmis par le pouvoir adjudicateur) et les références de l'affaire ;
3. Les prestations effectuées par celui-ci pour la période considérée ;
4. Le cas échéant, le montant HT de la prime ou réfaction dont les éléments de liquidation sont connus ;
5. L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
6. L'incidence de la TVA ;
7. Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;
8. Le montant total de l'acompte à verser, augmenté éventuellement des intérêts moratoires ;
9. Le récapitulatif des acomptes perçus ;
10. La désignation de l'organisme débiteur.

En outre, il indique :

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de ce qui précède.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

9.1.1.2 Demandes de paiement

Une facture devra être établie pour chaque bon de commande.

➤ Sur la base des montants d'acompte établis par VNF, la **demande de paiement (facture)** est établie par le titulaire, conformément aux stipulations de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
 - Les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, les références du bon de commande et de l'engagement juridique (préalablement transmis par le pouvoir adjudicateur) et les références de l'affaire.
- Le(s) demande(s) de paiement correspondant aux **paiements pour solde et règlements partiels définitifs** sont effectuées selon les stipulations de l'article 11.8 du CCAG-PI.

Elles comportent :

- La récapitulation des acomptes perçus,
- Les prestations (non payées) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA,
- Les mêmes indications que les demandes de paiement d'acompte.

Conformément aux conditions des articles L. 2192-1 à L. 2192-4 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique les factures doivent être adressées sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>. Il est rappelé que **l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Quel que soit le montant des prestations sous-traitées, le paiement sera effectué directement par VNF au sous-traitant sur présentation d'une facture agréée par le titulaire.

Le titulaire prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix global et forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ;

- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.1.2 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

VNF se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, présentée après la validation des prestations demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable principal de VNF.

9.2 - Paiement des co-traitants, des sous-traitants, ci-après dénommés pour l'ensemble « sous-traitants »

9.2.1 Désignation de sous-traitants(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

Si le candidat présente un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci le fera au moyen d'une déclaration de sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de la déclaration de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à VNF, doivent être établies en euros.

9.2.2 Paiement des co-traitants

La signature des demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.2.3 Paiement des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public.

Le titulaire doit faire part de son accord (« Bon pour accord ») ou refus dans les 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement du sous-traitant, au sous-traitant et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse également au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé de réception ou du récépissé prouvant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur la demande de paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours en cas de silence du titulaire, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné aux dispositions ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

9.3 - Avance et clauses de financement et de sûreté

9.3.1 Avance

Sans objet.

9.3.2 Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.3.3 Nantissement de l'accord-cadre

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

La personne habilitée à fournir des renseignements mentionnés à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique est le directeur général de VNF.

9.4 - Retenue de garantie

Sans objet.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R/500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du lot (prix global et forfaitaire pour un lot et pour un titulaire).

10.2 - Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les autres pénalités suivantes sont applicables :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	Journalière	200 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet ou de non-remplacement par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre de l'équipe dédié par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent ou jusqu'à, le cas échéant, la résiliation du marché.
Pénalités relatives aux réunions	Journalière	250 €	En cas d'absence d'un ou plusieurs représentant(s) du titulaire dûment convoqué(s) à une réunion, le titulaire encourt une pénalité 250 € par membre absent. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 réunions consécutives). En cas de non remise des documents, supports ou livrables, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par type de document, support ou livrable et par jour.

10.3 - Règles communes aux différentes pénalités

Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité auprès du mandataire.

11 - Droit de propriété intellectuelle

Concernant l'utilisation des résultats et les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI, sous réserve des dérogations apportées ci-dessous.

Les résultats (livrables composant chaque étude détaillés au CCTP) du présent accord-cadre sont :

- Une étude de faisabilité et d'opportunité,
- Une proposition de scénario(s) de report modal,
- Une analyse de rentabilité et de viabilité économique,
- Un rapport final,
- Les notes,
- Le compte-rendu de réunion.

Les rapports d'études seront utilisables par :

- le chargeur (ou commissionnaire de transport ou assimilé) qui aura fourni les données de base du (des) projet(s),
- le bureau d'étude ou consultant individuel qui aura produit l'étude,
- VNF à qui le BE ou consultant aura livré le rapport d'étude (diffusion interne à VNF exclusivement) : données utilisées dans le cadre de la conception de programmes d'incitation financière au report modal, ou d'analyses de coûts comparés de transport fluvial ;
- Et l'ADEME, porteur principal du programme ReMoVe, qui finance les études de projets de report modal : données quantitatives uniquement, utilisées pour alimenter la connaissance des externalités des transports.

Conformément au Chapitre 6 du CCAP-PI, le présent accord-cadre prévoit une cession à titre non exclusif, des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés à l'accord-cadre, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents à ces résultats, permettant au pouvoir adjudicateur et aux tiers suscités de les exploiter librement, soit le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et être utilisés par les agents de VNF et des tiers suscités dans le cadre de leur fonction. Les résultats étant ou pouvant être publiés sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG-PI, les résultats pourront également être utilisés pour d'autres besoins que ceux découlant de l'objet du présent marché.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés à l'accord-cadre, pourront faire usage des résultats même partiels pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur et pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale notamment dans les cas suivants :

- être utilisés par les agents de VNF et des tiers suscités dans le cadre de leur fonction ;
- être communiqués à l'ensemble des services de VNF et des tiers suscités, aux instances partenaires (ministères et collectivités), dans le cadre de la mise en œuvre des projets ou de la communication interne ou externe (uniquement avec l'accord préalable pour de la communication externe, dans les conditions indiquées ci-dessous) ;
- réaliser des plaquettes de communication et des outils d'aide à la décision à destination de VNF, des tiers suscités et de ses partenaires ;
- produire ou compléter d'autres études ;
- permettre une réflexion de l'établissement et de ses partenaires sur une gestion optimisée du domaine public fluvial ;
- être diffusés sur l'intranet de VNF ;
- être diffusés dans le cadre de procédures de sélection préalable pour l'occupation du domaine public fluvial les dossiers de consultation des entreprises (DCE) élaborés dans le cadre des marchés publics de VNF, notamment aux partenaires de VNF et aux autres parties prenantes des projets. Les avis de publicité et les DCE sont publiés sur internet.

Le titulaire pourra diffuser les résultats de l'accord-cadre à des tiers, avec accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, il sollicitera obligatoirement le pouvoir adjudicateur par écrit en vue de lui présenter son projet d'utilisation détaillé et après présentation, le pouvoir adjudicateur, au regard de ses intérêts, donnera ou non son accord, éventuellement assorties de réserves. En cas de réserves, le titulaire devra amender son projet qui donnera lieu à nouvelle présentation du projet amendé et à une décision expresse d'acceptation ou de refus.

Le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des études faisant l'objet du présent marché. Le titulaire garantit également au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des connaissances antérieures à la mise en œuvre des études.

Les documents confiés au titulaire restent la propriété de VNF. Le titulaire devra restituer à l'issue de l'accord-cadre l'ensemble des documents qui lui auront été communiqués par VNF et dont la liste aura été dressée par VNF.

Les prix de l'accord-cadre comprennent le prix de la cession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les résultats (ligne prévue dans la DPGF).

12 - Changements affectant la situation du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société ou des sociétés, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

13 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

14 - Résiliation de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre peut être :

- résilié totalement avec l'ensemble des titulaires (« résiliation totale ») ;
- résilié avec un seul des titulaires (« éviction de l'accord-cadre »).

14.1 - Résiliation totale de l'accord-cadre

La Directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

14.2 - Éviction de l'accord-cadre

En complément de l'article 39 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations.

14.2.1 Résiliation pour faute du titulaire

La décision de résilier l'accord-cadre avec l'un des titulaires peut être prise par la Directrice générale de VNF, lorsque celui-ci n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un **délai de 15 jours**, dans les cas mentionnés à l'article 39.1 du CCAG-PI en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

14.2.2 Résiliation unilatérale du fait de VNF

La Directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre avec l'un des titulaires, pour motif d'intérêt général, celui-ci n'a droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a droit, cependant, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

14.2.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Éthique et respect des principes de développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants:

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;

- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

Le titulaire doit réduire au maximum son empreinte environnementale lors de l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Le choix de lieux de formation (ou de réunion) proposé par le titulaire est accessible en transport en commun.

16 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24h. Vous pouvez également adresser votre requête par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Téléréfuge accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations au CCAG - Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 3.2.2 du CCAG-PI
- L'article 4.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-PI
- L'article 7.4.1 du CCAP déroge aux articles 28.2 et 28.5 du CCAG-PI
- L'article 7.4.2 du CCAP déroge aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 du CCAG-PI
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI

- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI
- Les articles 14.1 et 14.2.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI